Le 20 Aout 1828. 3

Vente de bateau

par Sieur

François Soubin dit Boisvert

au Sieur

Louis Arcand.

Le 26 Septembre 1828.

Quittance par Sieur

François Soubin dit Boisvert

faveur du Sieur

Louis Arcand.

Pardevant Le Notaire Public
en la Province du Bas Canada résidant en la paroisse St Joseph
de Deschambault, Soussigné, et les témoins ci-après nommés
et Soussignés. Fut présent le Sieur François Soubrin
dit Bouvert cultivateur demeurant en la paroisse St
Charles des Grondines, Lequel a par ces présentes volontaire-
ment vendu, quitté, délaissé et abandonné, desmaintenant
et à toujours promet et s'oblige garantir de tous troubles
et revendications quelconques au Sieur Louis Arcand
Navigateur demeurant en la paroisse St Charles des Grondines
à ce présent et acceptant acquéreur pour lui ses hoirs et
ayans cause à l'avenir, C'est à savoir la juste moitié
d'un bateau non ponté de quarante huit pieds et quille
de quatre pieds environ de haut et de dix neuf pieds de
largeur, avec ensemble moitié de ses cables et autres
agrès et appareaux enfin tel qu'il est actuellement
équipé et en navigation en le fleuve St Laurent livrable
la dite moitié de bateau en bon état par le dit Sieur
Bouvert aussitôt qu'il montera de Québec. Déclarant
le dit acquéreur bien savoir et connoitre la susdite
moitié de bateau et ses dépendances sus vendu
pour les avoir vu et visité et en est content et
satisfait. Audit vendeur la susdite moitié de bateau
sus vendu appartenant pour avoir fait lui même
et construit tout le dit bateau le printems
dernier et l'avoir lui même agréé.
Cette vente faite pour et moyennant le prix et somme
de dix livres sur laquelle somme le dit Sieur Bouvert
déclare et reconnoit avoir présentement reçu dudit
Sieur Arcand acquéreur celle de dix livres du susdit
cours et dont quittance d'autant, Et quant à la somme
de dix livres du Susdit cours restant à payer pour
l'entier payement de cette dite vente le dit

A.C.S.

et demi
A.C.S.

Sieur Arcand acquéreur promet et s'oblige payer et bailler au dit Boisvert vendeur en sa demeure susdite ou à son ordre porteur des présentes d'huy au vingt six Juillet prochain pour tout délai et sans intérêt. Au moyen de tout ce que dessus vendeur le dit vendeur a transporté au dit acquéreur tous droits de propriété et autres qu'il peut avoir et prétendre sur ce que dessus vendu voulant et consentant que le dit Arcand en jouisse, fasse et disposse en pleine propriété et à perpétuité au moyen des présentes.

Convenu et présentement entre les dites parties que l'une des parties ne pourra ne vendre ni transporter sa part en le susdit bateau sans au préalable en offrir la préférence à l'autre pour le même prix et aux mêmes conditions que l'une des parties en voudroit.

Convenu aussi que lorsque le dit Louis Arcand sera à bord dudit bateau il aura seul le commendement du dit bateau et le dit Boisvert ou les hommes seront sous le commendement du dit Sieur Arcand. Car ainsi a été convenu entre les dites parties. Et pour l'exécution des présentes les dites parties ont chacune élu leur domicile en leur demeure ci devant déclaré auquel lieu &c. Nonobstant &c. Car ainsi &c. Promettant &c. Obligeant &c. Renonçant &c. Fait et passé en la paroisse St. Joseph de Deschambault, en l'Etude du Notaire Soussigné, l'an mil huit cent vingt huit le [illegible] Delorme maître charon demeurant aux Groudines et Isaie Beaudet cultivateur demeurant à Lotbinière témoins, Desquels non dit Sieur Delorme a avec le dit Arcand Signé, et l'autre témoin a avec le dit Sieur Boisvert déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis lecture faite. Signé à la minute demeurée en

la dite Etude, Louis Arcand, Michel Delorme, et du Notaire Soussigné. /. deux renvois en marge approuvés sont bons et dans vingt rayés sont nuls /.

A. Lb. de Lachevrotiere N. P.

Aujourd'hui le vingt six Septembre après midi de l'année mil-huit-cent-vingt-huit, Lardevant le Notaire Public, en la province du Bas-Canada, résidant en la paroisse St. Joseph de Deschambault, Soussigné et les témoins ci-après nommés et Soussignés. Est comparu le Sieur François Soubin dit Boisvert vendeur dénommé en la vente des autres parts, Lequel déclare et reconnoit avoir présentement reçu en argent du Sieur Louis Arcand acquéreur dénommé en la vente des autres parts à ce présent et acceptant la Somme de dix livres ducours actuel de cette Province qui a été la dite Somme à l'instant délivré au dit Boisvert à vûe et présence de nous dits Notaire et témoins Soussignés pour le restant et parfait paiement de la vente des autres parts, dont le paiement devoit se faire le vingt six Juillet prochain, et dont quittance Générale et finale du prix entier de cette dite vente par le dit Sieur Boisvert en faveur du dit Sieur Louis Arcand. Lesquittant &c. convenu expressément entre les dites parties que la chaine et l'ancre qui est actuellement à l'usage du Bâteau mentionné en l'autre part appartient entièrement au dit Louis Arcand comme l'ayant acheté lui même et doit en être regardé le seul maitre, dont acte &c. Fait et passé en la paroisse St. Joseph de Deschambault, Etude du Notaire Soussigné les jour et an susdits, Présence des Sieurs Ambroise Paquet pilote branché, et Raphaël Flamelin cultivateur tous deux témoins demeurans aux Grondines Desquels mon dit Sieur Paquet a avec le dit Sieur Arcand Signé, et l'autre témoin a avec le dit Sieur Soubin Boisvert déclaré ne savoir écrire ni Signer de ce requis lecture faite. Signé à la minute, demeurée en la dite Etude, Louis Arcand, Ambroise Paquet, et du Notaire Soussigné /.

A. Lb. de Lachevrotiere N. P.